



Mme

## PRÉFET DU DOUBS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ*

**COPIE  
CONFORME**

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE TERRITOIRE DE BELFORT – NORD DOUBS*

### **ARRETE N° 25-2019-04-15-006**

**Société FLEX N GATE à AUDINCOURT**

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### **Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires**

**relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux  
en période de situation hydrologique critique**

**imposées à la Société FLEX-N-GATE**

**pour son site situé sur la commune d'AUDINCOURT**

**VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;**

**VU l'ordonnance n° 2017-80 du 16 janvier 2017 et notamment son article 15 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;**

**VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;**

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 2908 04143 du 29 août 2008 autorisant la société FAURECIA Bloc Avant au titre de la législation des installations classées, à exploiter des activités sur son site situé sur le territoire de la commune d'AUDINCOURT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013066-0005 du 7 mars 2013 autorisant la société FAURECIA Bloc Avant au titre de la législation des installations classées, à exploiter des activités sur son site situé sur le territoire de la commune d'AUDINCOURT et de SELONCOURT ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2016 au nom de la société AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE situé sur la commune d'AUDINCOURT ;

**VU** le courrier du 21 avril 2017 informant le service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL du changement de dénomination sociale de la société, précédemment, nommée AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE d'AUDINCOURT devenue FLEX-N-GATE France à compter du 11 avril 2017 ;

**VU** la transmission de l'exploitant reçu le 3 mai 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en eau du site, la destination des usages, et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 20 décembre 2018 suite à l'inspection du 17 septembre 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations apportées par le demandeur par courrier le 18 janvier 2019, reçu le 22 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie ;

**CONSIDÉRANT** la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a supprimé ses prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site représente en moyenne environ 20 000 m<sup>3</sup> par an sur les trois dernières années, et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

*Les dispositions de l'article n°1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2013066-0005 du 7 mars 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La Société FLEX-N-GATE France dont le siège social est situé 6, Place de la Madeleine à PARIS (75 008), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté n° 2013066-0005 du 7 mars 2013 et du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'AUDINCOURT et de SELONCOURT, au 18 bis rue de Verdun – BP 15178 – 25420 AUDINCOURT Cedex, les installations détaillées dans les articles précisés dans l'arrêté n°2013066-0005 du 7 mars 2013.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2013066-0005 du 7 mars 2013 sont modifiés par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2013066-0005 du 7 mars 2013	Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	Article 1 : modification
	Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	Article 3 : modification
	Article 4.1.4. Adaptation de prescription sur les prélèvements en cas de sécheresse	Article 4 : modification
	Article 4.3.14. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse	Article 5: modification

## ARTICLE 3 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

*Les dispositions de l'article n°4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2013066-0005 du 7 mars 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :*

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas lier à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours ou aux prélèvements en eau du centre d'entraînement du FC Sochaux, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau Compatible SANDRE	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Réseau public	AUDINCOURT	/	45 000 m <sup>3</sup>	75 m <sup>3</sup>	635 m <sup>3</sup>

## ARTICLE 4 – ADAPTATION DE PRESCRIPTION SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

*Les dispositions de l'article n°4.1.4. de l'arrêté préfectoral n° 2013066-0005 du 7 mars 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :*

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation		Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.		
Prélèvements en eau		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.	- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier).	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité.</li> <li>- Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.</li> <li>- Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</li> <li>- Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>
	<p>L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</p>
	<p>Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.</p>

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

**Avant le 31 mai 2019**, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteint et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

## ARTICLE 5 – ADAPTATION DE PRESCRIPTION SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

*Les dispositions de l'article n°4.3.14. de l'arrêté préfectoral n° 2013066-0005 du 7 mars 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :*

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,</li> <li>– l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.</li> </ul>			
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

## ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société FLEX-N-GATE.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AUDINCOURT et de SELONCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'AUDINCOURT et de SELONCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture du Doubs ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de la commune d'AUDINCOURT, le Maire de la commune de SELONCOURT, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire d'AUDINCOURT,
- au Maire de SELONCOURT,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Besançon, le 15 AVR. 2019

LE PRÉFET  
*[Signature]*  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SELDON

